

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 avril 2015

Le 21 avril 2015 à 17 heures 30 minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 16 avril 2015
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 26
Votants : 34

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, M. DEBELLEIX, Mme DESTOUESSE, M. MAHIEU, Mme PLEGUE, M. ROMAN, Mme BANOS, M. BELLIARD, M. OCHOA, M. COURMONTAGNE, Mme MOYEN-DUPUCH, M. CASAMAJOU, Mme CAZAUBON, M. MARTINEZ, M. BAGNERES.

Pouvoirs : Mme COMTE à M. CHAUVET
Mme MINVIELLE à M. ROSAZZA
Mme GARNUNG à Mme BANOS
M. POCARD à M. LAFON
M. DEVOS à Mme LARRUE
Mme CAZENTRE-FILLASTRE à M. PERRIERE
Mme GIRARD à M. COURMONTAGNE
Mme CARMOUSE à M. PAIN

Membres absents : Mme CAZAUX, M. LASSERRE

Secrétaire de séance : Mme CAZAUBON

Procès-verbal de la séance du 12 février 2015

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du 21 avril 2015

*En préambule de la réunion, **LE PRESIDENT** est heureux d'annoncer aux Elus que ses collègues et lui-même viennent de procéder à la signature officielle de la convention organisant entre les communes qui l'ont souhaité et la COBAN, le service des ADS à compter du 18 mai 2015 précisément. Ce service sera accueilli dans les locaux du Centre Administratif à Andernos-les-Bains, en lieu et place des services d'Etat et de la DDTM, plus particulièrement, qui n'assureront plus ces instructions d'urbanisme transférées aux intercommunalités selon les termes de la Loi ALUR.*

Il est vraisemblable que cette première expérience suscitera très rapidement d'autres besoins de mutualisation.

L'ordre du jour de cette séance présente par ailleurs un enjeu très particulier puisqu'il va s'agir d'aborder la compétence de la collecte et du tri des déchets ménagers à travers le choix, pour les 5 prochaines années, du futur prestataire, retenu par la Commission d'Appel d'Offres le 10 avril dernier.

LE PRESIDENT remercie l'Assemblée de son attention et propose d'aborder l'ordre du jour.

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : LT/FR/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains** le :

Mardi 21 avril 2015 à 17 h 30.

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU Mardi 21 avril 2015

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 12 février 2015.

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE (RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)

16-2015) Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte – Autorisation de signature du marché

17-2015) Marché pour l'acquisition de bennes pour la collecte des déchets ménagers – Autorisation de signature du marché

18-2015) Marché de tri et conditionnement des déchets recyclables issus des collectes sélectives (n° 201203SE000013) et Marché d'évacuation des déchets depuis le centre de transfert de Mios (n°201201SE000004) – Autorisation de signature des avenants n° 1 aux Marchés

19-2015) Marchés de traitement des ordures ménagères n° 201111SE5201 et n° 201111SE5301 - Autorisation de signature des avenants de transfert des marchés

20-2015) Convention de mutualisation entre le SIBA et la COBAN pour l'utilisation du SIG WEB du Bassin d'Arcachon et le partage des données du Pôle de Ressources numériques du SIBA

21-2015) Modification des statuts de la COBAN et habilitation du Président à signer une convention

22-2015) Convention de mise à disposition de deux parcelles pour l'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret - Autorisation de signature de la convention

DEVELOPPEMENT ET PROMOTION ECONOMIQUE (RAPPORTEUR : Mme LARRUE)

23-2015) Vente de la parcelle CE 256 (pour partie) sise au lieu-dit « Hourquet » sur la Commune de Mios

DEPLACEMENTS, TRANSPORTS (RAPPORTEUR : M. PERRIERE)

24-2015) Résiliation des conventions de mandat de réalisation de Pôles d'Echanges Intermodaux (PEI) sur les Communes de Biganos et de Marcheprime

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (RAPPORTEUR : M. ROSAZZA)

25-2015) Délégation de Service Public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (VAGO) - Renonciation partielle aux pénalités de retard

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE (RAPPORTEUR : M. BAUDY)

26-2015) Renouvellement de la convention OCAD3E - Filière des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)

27-2015) Renouvellement des conventions OCAD3E et RECYLUM - Filière des lampes usagées issues du circuit municipal

28-2015) Conclusion d'une convention de reprise des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) d'origine professionnelle

FINANCES, PERSONNEL (RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)

29-2015) Demande de subvention de l'association Insercycles

30-2015) Modification du tableau des effectifs

31-2015) Rapport annuel sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES (RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)

➤ Décisions du Président

Délibération n° 16-2015 : Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte – Autorisation de signature du marché (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT indique qu'il s'agit d'aborder la collecte des déchets ménagers à travers le choix, pour les 5 prochaines années, du futur prestataire, retenu par la Commission d'Appel d'Offres du 10 avril dernier.

C'est un acte important puisque cela représente un service essentiel de l'activité de la Collectivité, et pour lequel les administrés nous connaissent bien. Nous sommes attendus sur sa qualité comme sur son financement : la TEOM.

Nous nous sommes attachés à construire une consultation la plus ouverte possible, à la recherche d'une prestation de qualité et pour un coût que nous souhaitons à la baisse.

La COBAN a déjà eu des aventures diverses avec ses prestataires, gageons qu'il en sera autrement du prochain et vous pouvez compter sur notre vigilance.

En conclusion, c'est une bonne surprise pour nous et au final pour le contribuable car nous avons bien la volonté que cette économie se retrouve sur le taux de TEOM des années futures.

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte arrivant à terme le 21 décembre 2015, une nouvelle procédure d'appel d'offres a été lancée.

Les principales caractéristiques du cahier des charges sont les suivantes :

1. Les déchets concernés sont les ordures ménagères, les emballages légers et papiers et le verre pour l'ensemble du territoire. Les encombrants concernent la seule commune d'Andernos-les-Bains.
2. Les fréquences de collecte sont redéfinies conformément à la décision du Bureau du 6 novembre 2014.
 - Pour le flux « ordures ménagères » :
 - C1 sur les Communes d'Audenge, Biganos, Lanton (secteur de Blagon), Marcheprime et Mios
 - C1/C2 sur les Communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lanton (hors Blagon)
 - C1/C2/ C3 sur la Commune de Lège-Cap Ferret
 - C2 habitat collectif et stèles.
 - Pour les flux « emballages légers et papiers », « verre » et « encombrants » : service identique à l'existant.
 - Pour le flux « déchets verts » : consultation spécifique pour ce flux.
 - Pour les professionnels :
 - C2 et intégration d'une collecte C3 sur tout le territoire (collecte supplémentaire le dimanche) de mai (mi-avril pour Lège-Cap Ferret) à mi-octobre.
 - Intégration d'une collecte C4 sur Lège-Cap Ferret (collecte supplémentaire le samedi) de mai à fin septembre.
 - Harmonisation des périodes de collecte renforcée (C7) à l'échelle du territoire du 1^{er} juillet au 31 août.

Il est prévu une variante :

- Solution de base : fourniture de la totalité du parc de véhicules par le prestataire ;
- Solution variante : fourniture d'une partie du parc de véhicules par la COBAN.

Toute autre variante n'est pas autorisée.

Durée : le marché débutera le 22 décembre 2015 et prendra fin le 31 janvier 2021.

Prix : application de prix forfaitaires.

Le marché a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert, de mesures de publicité réglementaires par envoi électronique, d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE le 12 janvier 2015, et d'une mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sur le profil acheteur de la collectivité.

Le délai de remise des offres a pris fin le 10 mars 2015 à 12h00.

Sur les 10 entreprises qui ont retiré un dossier, 4 ont remis une offre.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

La valeur technique de l'offre pondérée à 55 % : L'évaluation de ce critère sera jugée en prenant en compte la pertinence et l'adéquation des éléments suivants :

- le planning de collecte et la cartographie des secteurs, l'organisation générale proposée pour l'exécution des prestations de collecte (sur 25 points)
- les moyens humains, l'encadrement envisagé pour l'exécution des prestations, les lieux d'embauche, l'hygiène et la sécurité, la formation et l'éventuel intéressement à l'atteinte des objectifs de qualité du service (sur 18 points)
- les moyens matériels déployés par le candidat et ceux déployés pour l'entretien du parc matériel et des dépôts (sur 12 points)

Le prix annuel forfaitaire : 45 %

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 10 avril 2015 à 14h30 pour procéder à l'attribution du marché. Après analyse des candidatures puis des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à la société la mieux disante **à savoir l'offre variante de SITA pour un coût global forfaitaire de 3 772 490 € H.T. /an.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 40, 57 à 59,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 avril 2015,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire D'AUTORISER le Président à signer ledit marché ainsi que tout autre acte y afférent.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT indique que c'est une décision importante puisqu'il y a non seulement un changement de prestataire mais aussi de collectes des ordures ménagères sur certaines Communes afin de diminuer le coût de ce marché.

L'économie réalisée avec le prestataire choisi est conséquente.

M. PERRIERE répond qu'il s'agit, en 2 pages, de la résultante d'un énorme travail mené aussi bien par les Elus que par les services de la COBAN et la Commission « Environnement ». C'était à chaque fois un long débat notamment pour modifier le nombre de ramassages et les transformations de C2 en C1.

De plus, il n'a pas été facile pour la Commission d'Appel d'Offres de se positionner ; il respecte, bien sûr, la décision de celle-ci et son choix. Le Maire votera donc cette décision sachant qu'elle porte sur la solution en variante à savoir pour la fourniture d'une partie du parc de véhicules par la COBAN.

Il souhaiterait aussi saluer le travail excessivement précis fait par les services de la COBAN pour éplucher les offres et pour garantir la COBAN de surprises qui pourraient venir. Néanmoins, il tenait à s'exprimer car il n'était pas du tout favorable à la fourniture des véhicules par la Collectivité et tenait à faire part de ses réserves sur ce point bien qu'effectivement les chiffres prouvent qu'il y a une économie semble-t-il au bout des 5 ans, notamment avec la récupération de la TVA sur l'achat des véhicules et sur la valeur résiduelle de ceux-ci bien que cette dernière soit hypothétique.

Cela dit, compte tenu du travail effectué, de la difficulté que cela représente et du besoin, pour la COBAN, de la signature de ce marché pour qu'il soit en état de fonctionner, M. PERRIERE votera favorablement cette délibération.

LE PRESIDENT précise que ce fut un travail de longue haleine. Le fournisseur retenu a été interrogé par la COBAN et a répondu de façon professionnelle ; quant au prix des bennes, la différence de prix était telle que cette décision semble s'imposer.

M. OCHOA avait donné son point de vue, lors du dernier Conseil communautaire, sur la collecte des déchets verts en expliquant que c'était un service très difficile à retirer du marché. Il est donc satisfait de cette décision et votera favorablement cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer ledit marché ainsi que tout autre acte y afférent.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 17-2015 : Marché pour l'acquisition de bennes pour la collecte des déchets ménagers – Autorisation de signature du marché (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT indique que c'est une conséquence de la précédente délibération. Il a fallu être audacieux dans la façon d'imaginer la consultation afin d'obtenir un service aux coûts les plus serrés possibles. De plus, dans cette période difficile, l'argent public doit être utilisé avec pertinence si l'on ne veut pas que ce soit tout le service public qui soit affecté. La variante a visiblement permis plus de candidature pour un coût vraiment inférieur de près de 700 000 euros en analyse globale.

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le présent marché a pour objet la fourniture de bennes à ordures ménagères avec lève-conteneur, montées sur châssis-cabine, destinées à la collecte mécanisée des déchets ménagers en porte-à-porte sur le territoire de la COBAN.

Le marché a été estimé à environ 2 760 000 € T.T.C. Sur les 16 entreprises qui ont retiré un dossier, 3 ont remis une offre dans le délai imparti.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- a. Le coût de la fourniture (50 %)
- b. La valeur technique (30 %)
- c. Le délai (10 %)
- d. La durée de garantie (10 %)

Le marché a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert, de mesures de publicité réglementaires par envoi électronique, d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE le 5 janvier 2015, et d'une mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sur le profil acheteur de la collectivité.

Le délai de remise des offres a pris fin le 19 février 2015 à 12h00.

Parallèlement à l'appel d'offres, l'UGAP a été consulté sur la base des mêmes requis techniques. La proposition de l'UGAP présente une moins-value de 17 000 € ainsi qu'un délai de livraison de 22 semaines.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 17 mars 2015 à 14h30 concernant l'attribution du marché pour l'acquisition de bennes. Après analyse des candidatures puis des offres, elle a proposé de déclarer sans suite la procédure de marché ; les offres présentées étant toutes supérieures au devis proposé par l'UGAP.

Par conséquent, sous réserve que la CAO relative au marché de collecte des OM attribue la variante audit marché, l'offre de l'UGAP serait retenue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 40, 57 à 59,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 mars 2015,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire D'AUTORISER le Président à signer ledit marché avec l'UGAP, pour un montant de 1 755 846,05 € HT auquel il y a lieu d'ajouter 5 400 € de cartes grises, ainsi que tout autre acte y afférent.

INTERVENTION :

LE PRESIDENT ajoute qu'il y aura un bureau de contrôle qui surveillera les véhicules c'est-à-dire que ces derniers seront sous l'entière responsabilité de l'entreprise qui va les recevoir. Le coût de ce service n'est pas compris dans la somme globale du marché mais malgré cela, il est beaucoup plus intéressant de faire ses achats que de les laisser à l'entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer ledit marché avec l'UGAP, pour un montant de 1 755 846,05 € HT auquel il y a lieu d'ajouter 5 400 € de cartes grises, ainsi que tout autre acte y afférent.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 18-2015 : Marché de tri et conditionnement des déchets recyclables issus des collectes sélectives et marché d'évacuation des déchets du centre de transfert de Mios – Autorisation de signature des avenants n° 1 aux marchés (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT explique que ce rapport concerne directement la fermeture du centre de tri du TEICH et la mise en place d'une nouvelle organisation pour l'acheminement des déchets issus des collectes sélectives vers ASTRIA à Bègles.

Il porte donc sur la prise en charge du surcoût généré par l'éloignement de cet exutoire, que SUEZ ENVIRONNEMENT s'engage à compenser financièrement, d'une part, et a un impact sur le marché que la COBAN détient avec la société TGB, par la mise en place de rotations supplémentaires, d'autre part.

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le centre de tri situé sur la commune du Teich qui reçoit normalement les collectes sélectives d'emballages légers et papiers mêlés de la collectivité, a fermé le 1^{er} avril 2015.

Le titulaire du marché de tri, à savoir SUEZ Environnement – SITA Sud-Ouest, propose alors à notre collectivité d'acheminer les différents flux collectés vers un autre site en l'occurrence, le centre de tri d'Astria à Bègles.

Cette nouvelle organisation entraîne d'une part, un surcoût pour la COBAN, dû à l'éloignement, que SUEZ Environnement – SITA Sud-Ouest s'engage à compenser sur les bases décrites dans le projet d'avenant n° 1, et d'autre part, a un impact sur le marché que la COBAN détient avec la société TGB, laquelle doit mobiliser une semi-remorque supplémentaire et réaliser des rotations en nombre jusqu'au 31 décembre 2015, date à laquelle un nouveau marché de tri prendra le relais.

En effet, alors que jusqu'à présent les collectes en porte à porte réalisées sur les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios étaient directement vidées sur le centre de tri du Teich, ce nouvel exutoire nécessite de réaliser leur rupture de charge sur le centre de transfert de Mios, afin d'optimiser leur évacuation sur Astria via des gros porteurs.

Il convient donc de passer un avenant afin d'intégrer ces évacuations dans le marché TGB en cours, qui concerne, pour l'heure, seulement les ordures ménagères.

Un nouveau prix unitaire est créé, relatif à l'évacuation des déchets issus des collectes sélectives, sur Astria, fixé à 227,70 €HT par rotation.
Le montant de cet avenant est estimé à 12,6 % du montant global du marché TGB (dont l'échéance est fixée au plus tard le 3 mars 2017).

Un point mensuel sur les surcoûts engendrés par le transport des collectes d'emballages légers et papiers mêlés (intégrant également ceux relatifs aux évacuations en provenance du centre de transfert de Lège Cap Ferret) sera réalisé afin d'en demander le remboursement à SITA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 40, 57 à 59,
Vu le Rapport de Présentation,
Vu le marché de tri et conditionnement des déchets recyclables issus de la collecte sélective n° 201203SE00013 conclu avec SITA le 21 juin 2012,
Vu le marché d'évacuation des déchets du centre de transfert de MIOS n° 201201SE000004 conclu avec TGB le 16 avril 2012,
Vu le projet d'avenant n° 1 au bénéfice de SUEZ ENVIRONNEMENT,
Vu le projet d'avenant n° 1 au bénéfice de TGB,

Il est proposé au Conseil communautaire D'AUTORISER le Président à signer lesdits avenants ainsi que tout autre acte y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer lesdits avenants ainsi que tout autre acte y afférent.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 19-2015 : Marchés de traitement des ordures ménagères n° 201111SE5201 et n° 201111SE5301 - Autorisation de signature des avenants de transfert des marchés (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la société ASTRIA, titulaire des marchés de traitement des ordures ménagères (lots n° 1 et 2) depuis le 1^{er} janvier 2012, souhaite du fait d'une réorganisation de son activité céder ceux-ci à SITA Sud-Ouest.

Le cessionnaire présente, à ce titre, les garanties techniques et financières équivalentes à celles du cédant quant à la bonne exécution des prestations prévues pour ces marchés.

L'objet des avenants de transfert est de matérialiser l'approbation du cessionnaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché de traitement des ordures ménagères issus des collectes réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret n° 201111SE5201 conclu avec ASTRIA le 16 novembre 2011,

Vu le marché de traitement des ordures ménagères issus des collectes réalisées sur les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios n° 201111SE5301 conclu avec ASTRIA le 16 novembre 2011,

Vu les projets d'avenant de transfert n° 1,

Considérant que ces avenants de transfert sont sans incidence financière et qu'il n'y a donc pas lieu de les soumettre pour avis à la CAO,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire D'AUTORISER le Président à signer lesdits avenants de transfert ainsi que tout autre acte afférent à ces dossiers.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT indique qu'il s'agit simplement de constater le transfert de marché du traitement des ordures ménagères détenu par la société ASTRIA au bénéfice de SITA SUD-OUEST. La société SITA a changé de dénomination ; elle s'appelle désormais SUEZ ENVIRONNEMENT. L'appellation du groupe a donc changé au niveau national voir international.

M. PERRIERE explique qu'il s'agit d'un avenant purement administratif dont la COBAN est la conséquence finalement des relations entre SITA et ASTRIA.

Il y aura par la suite un travail important à fournir car après la collecte des déchets il faut les traiter ; le marché expire le 31 décembre 2016. Par rapport au traitement, il y a seulement deux exutoires qui existent en Gironde et qui ont la capacité de recevoir les ordures ménagères de la COBAN, Lapouyade et SITA. Par conséquent, le problème qui se posera dans le temps est le manque d'exutoire dans le secteur puisque le Plan départemental des déchets de 2008 n'a rien donné sur la Gironde.

LE PRESIDENT ajoute que tous les ans, l'Etat pénalise la COBAN (il parle sous le couvert de Serge BAUDY) car elle n'a pas de lieu de réception sur son territoire ; donc la taxe que la Collectivité paie pour acheminer les déchets à SITA, usine de Bègles, augmente chaque année. De plus, lorsqu'il n'y a pas d'augmentation de la prestation et que le choix est fait de diminuer la TEOM, des coûts supplémentaires sont à notre charge et augmentent chaque année (environ 100 € à la tonne au lieu de 50 €).

M. BAUDY approuve le fait que des économies vont être faites en signant ce marché mais il faudra malgré tout que chaque citoyen soit encore plus vigilant au niveau du tri des déchets. La COBAN doit communiquer davantage afin que le pourcentage soit au-dessous des 20 %.

LE PRESIDENT félicite les agents de la COBAN qui ont réalisé un travail important par rapport au marché de collecte ; certes, la COBAN est taxée de ne s'occuper que des déchets mais la Collectivité est dans un détail de performance qui n'est pas négligeable et qui est dû au travail fourni par les Elus et par les Services.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer lesdits avenants de transfert ainsi que tout autre acte afférent à ces dossiers.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 20-2015 : Convention de mutualisation entre le SIBA et la COBAN pour l'utilisation du SIG WEB du Bassin d'Arcachon et le partage des données du Pôle de Ressources numériques du SIBA (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT indique que le SIBA a acquis une expertise reconnue et plébiscitée en matière de gestion de base de données et de système d'information géographique.

Dans le cadre du service commun des ADS, la COBAN souhaite profiter de l'important travail réalisé en matière de constitution de bases de données indispensables au bon fonctionnement du service. Elle entend également utiliser les outils géomatiques déployés pour utiliser et diffuser les données de la Collectivité, ainsi que pour faire le lien avec le logiciel choisi pour le service des ADS en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, dont la fonctionnalité requiert la récupération et la mise à jour régulière des données, objet de la convention présentée.

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le SIBA développe depuis 15 ans un Pôle de Ressources Numériques dont les principales missions sont la gestion, la mutualisation et la production de données géographiques sur le territoire du Bassin d'Arcachon.

Ces missions s'exercent statutairement avec les communes situées sur le territoire du SIBA, et sont prévues, par conventions, avec les communes de Mios et Marcheprime avec lesquelles des groupements de commande ont notamment été constitués.

Ainsi, toutes les communes membres de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) utilisent-elles le Système d'Information Géographique (SIG) et les données partagées par le Pôle de Ressources Numériques : cadastres numérisés, données alphanumériques associées, orthophotoplans, réseaux, etc.

Du fait des compétences transférées à la COBAN ou des missions qui lui sont confiées en mutualisation par ses communes membres, cet EPCI nécessite de partager les mêmes outils de gestion de l'information géographique et d'aide à la décision et d'accéder notamment à la consultation des données de son territoire déjà mises à jour par le SIBA (cadastre, réseaux, PLU, orthophotoplans, SCOT, ...).

Une telle mutualisation permettrait à la COBAN, sans surcoût significatif pour le SIBA, de consulter ou d'éditer ses propres données, d'autant que le SIG du Bassin d'Arcachon présente l'avantage d'être totalement compatible avec le logiciel d'Autorisation de Droit des Sols en cours de mise en œuvre au sein de la COBAN.

Considérant ainsi que les outils SIG et données associées existent déjà de manière cohérente et compatible à l'échelle des périmètres respectifs de l'EPCI COBAN et du SIBA, il convient donc de définir les modalités de mutualisation entre les deux structures par voie de convention.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de certains de ses membres, la COBAN nécessite que le SIBA lui mette à disposition le cadastre graphique et les fichiers littéraux associés. Ces derniers ne peuvent être transmis à un nouveau partenaire qu'avec l'aval de la DGFIP, lequel doit être formalisé par le biais d'un avenant à la convention cadre.

Cette convention cadre initiale a été signée avec la Direction Générale des Impôts le 13 octobre 2000. Elle définit, d'une part, les prestations réciproques fournies par la DGFIP et le Syndicat dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de la couche cadastrale, d'autre part, les conditions d'usage et de diffusion des données de la couche cadastrale.

L'avenant n° 6, précise les modifications à intervenir sur la convention initiale.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE DECIDER** de la mutualisation entre le SIBA et la COBAN des outils et données SIG administrés par le SIBA ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de mutualisation annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n° 6 à la convention DGFIP pour le partage de la couche cadastrale avec la COBAN.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT indique que pour avoir connaissance d'autres systèmes d'informations géographiques sur le territoire voir sur l'Aquitaine, le SIG du Bassin d'Arcachon géré par le SIBA fait partie des plus efficaces. En effet, le Président fait partie d'un GIP qui fournit une plateforme géographique performante à l'ensemble des SIG de la Région Aquitaine.

Le Président souhaiterait donc que ce service soit présenté à l'ensemble des Conseils municipaux des Mairies de la COBAN car c'est un service qui mérite d'être reconnu pour sa performance particulièrement élevée.

M. SAMMARCELLI remercie le Président pour ses compliments. Les Services techniques des Communes du SIBA utilisent beaucoup ce service qui est un produit de qualité ; c'est surtout l'exemple que l'on peut en faire entre les intercommunalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** de la mutualisation entre le SIBA et la COBAN des outils et données SIG administrés par le SIBA ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mutualisation annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 6 à la convention DGFIP pour le partage de la couche cadastrale avec la COBAN.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 21-2015 : Modification des statuts de la COBAN et habilitation du Président à signer une convention (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT indique qu'il s'agit ici d'une modification statutaire trouvant principalement sa justification par l'adhésion de la commune du TEICH au service de la COBAN des ADS, sur le fondement du Code de l'urbanisme et du CGCT relatifs à l'entente intercommunale.

En outre, cette modification statutaire intervient également au regard de la compétence SCOT transférée selon les dispositions de la Loi ALUR.

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération en date du 16 décembre 2014, la COBAN a créé un service aux fins d'instruire pour le compte des communes adhérentes, les autorisations du droit des sols dont elles ont la charge (Audenge, Arès, Biganos, Marcheprime, Lanton et Mios) palliant ainsi le désengagement de l'Etat.

Depuis, la Commune du Teich a sollicité la COBAN afin de pouvoir adhérer au service « instructeur ». Cependant, celui-ci n'étant pas ouvert aux Communes non membres de la COBAN au titre de l'article L5211-4-2 du CGCT, cette commune pourrait cependant bénéficier du service sur le double fondement du Code de l'urbanisme (articles L422-8 et R423-15) et du CGCT (L5221-1 et L5221-2) relatif à l'entente intercommunale, dans la mesure où :

- Il s'agit d'un objectif **d'optimisation des moyens publics** et de recherche de **synergies** (partage de compétence, mutualisation de personnel, efficience dans la gestion du service...) ; la COBAN y gagnant notamment un instructeur qui profitera à tout le service (et qui permettra une meilleure gestion du personnel) ;
- La somme demandée à la commune du Teich se limite à une participation partielle au coût du service (hors charge de structure).

Pour ce faire, la COBAN doit expressément prévoir cette possibilité dans ses statuts et habiliter le Président, par délibération, à conclure une convention avec la commune du Teich.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil communautaire d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 4 des statuts :
« - De conclure des conventions de prestations de services au titre des articles L5111-1 et L5214-16-1 du CGCT ou des ententes intercommunales avec des communes non membres ou des EPCI au titre de l'article L5221-1 du CGCT ;
- D'effectuer pour le compte des communes membres ou non membres des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols ».

A cette occasion, il est par ailleurs proposé d'intégrer la compétence SCOT au regard des nouvelles dispositions de la loi ALUR, et de préciser la compétence « De construction d'aires de co-voiturage d'intérêt communautaire, ou de financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la communauté ».

Enfin, sur demande des Services préfectoraux, il est proposé de modifier l'article 5 des statuts actuellement en vigueur comme suit :

« La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée ».

ainsi que l'article 6, à savoir :

« Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et de Membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT ».

L'approbation de cette modification statutaire est soumise aux conseils municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine par la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16, L5221-1 et L5221-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-8 et R423-15,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 avril 2015,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE MODIFIER** l'article 4 des statuts de la COBAN comme suit :

1) Aménagement de l'espace

Les paragraphes suivants sont ajoutés :

- o *De construction d'aires de co-voiturage d'intérêt communautaire, ou de financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la communauté ;*
- o *De Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;*
- o *De conclure des conventions de prestations de services au titre des articles L5111-1 et L5214-16-1 du CGCT ou des ententes intercommunales avec des communes non membres ou des EPCI au titre de l'article L5221-1 du CGCT ;*
- o *D'effectuer, pour le compte des communes membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.*

- **DE MODIFIER** l'article 5 des statuts de la COBAN comme suit :

« La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée ».

- **DE MODIFIER** l'article 6 des statuts de la COBAN comme suit :

« Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et de Membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT ».

- **DE DECIDER** d'engager la consultation des conseils municipaux sur cette modification ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec la Commune du Teich ainsi que tous les actes y afférents, après accomplissement des formalités d'usage liées aux modifications statutaires précitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **MODIFIE** l'article 4 des statuts de la COBAN comme suit :

1) Aménagement de l'espace

Les paragraphes suivants sont ajoutés :

- o *De construction d'aires de co-voiturage d'intérêt communautaire, ou de financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la communauté ;*
- o *De Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;*

- *De conclure des conventions de prestations de services au titre des articles L5111-1 et L5214-16-1 du CGCT ou des ententes intercommunales avec des communes non membres ou des EPCI au titre de l'article L5221-1 du CGCT ;*
- *D'effectuer, pour le compte des communes membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.*

- MODIFIE l'article 5 des statuts de la COBAN comme suit :

« La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée ».

- MODIFIE l'article 6 des statuts de la COBAN comme suit :

« Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et de Membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT ».

- DECIDE d'engager la consultation des conseils municipaux sur cette modification ;

- AUTORISE le Président à signer la convention pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec la Commune du Teich ainsi que tous les actes y afférents, après accomplissement des formalités d'usage liées aux modifications statutaires précitées.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 22-2015 : Convention de mise à disposition de deux parcelles pour l'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret - Autorisation de signature de la convention (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT indique que fin 2013, la commune de Lège-Cap Ferret a sollicité la COBAN pour examiner la reprise de la déchèterie professionnelle gérée par la société Ulysse (Edisud transport) à compter du 25 mars 2014.

Au vu de l'opportunité présentée par la reprise de ce site, il avait été décidé de donner une suite favorable à cette exploitation par la COBAN.

Après un an de fonctionnement, et un bilan positif, il est proposé de poursuivre en régie la gestion de cet équipement selon les dispositions décrites dans les documents remis.

L'intention de la COBAN en reprenant la gestion du site est de marquer une rupture nette avec les pratiques de l'ancien prestataire (accumulation de déchets non évacués sur plusieurs années, fermeture unilatérale du site lorsque ce dernier n'était plus en mesure d'accepter des apports supplémentaires, dégradation importante du site et de ses équipements faute d'entretien, ...) et d'offrir une installation exemplaire.

Ceci passe par un réaménagement important dont la première tranche vient de débiter, mais également par la mise en place d'un fonctionnement professionnel, moderne et optimisé des réceptions et évacuations des différents flux de déchets.

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la COBAN a repris depuis mars 2014 l'exploitation de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret sise sur une partie de la parcelle cadastrée n° 3029 pour une superficie d'emprise de 5 737 m².

Une convention de mise à disposition du terrain a été signée le 23 mai 2014 pour une durée initiale d'un an.

La COBAN ayant décidé d'exploiter la déchèterie en régie, il convient de définir les termes de la convention de mise à disposition des terrains d'assiette de l'équipement.

Vu l'article 2122-22 alinéa 5 du CGCT ;

Vu l'article 4.3 des statuts communautaires dans leur version issue de la délibération du 12 février 2014 approuvant le transfert à la COBAN de la compétence relative à « la réalisation et la gestion des déchèteries professionnelles » ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du terrain ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 janvier 2015,

Considérant que la mise à disposition est prévue pour une durée de 25 ans moyennant la perception d'une indemnité d'occupation d'un montant annuel de 6 000 € (non assujettie à la TVA),

Considérant la nécessité de délibérer afin d'autoriser le Président à signer la convention,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention,
- **D'AUTORISER** le Président à signer ce texte ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** le Président à signer ce texte ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 23-2015 : Vente de la parcelle CE 583 sise au lieu-dit « Hourquet » sur la Commune de Mios (Rapporteur : Mme LARRUE)

Mme Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2014/59 en date du 21 octobre 2014, le Conseil communautaire a autorisé le Président à procéder à la vente de la parcelle CE 256 sise sur la commune de MIOS, au lieu-dit « HOURQUET », pour une contenance d'environ 10 000 m² au prix de 1€/m², au bénéfice de la Société SARL BTF.

Le document d'arpentage étant établi, il convient de préciser la contenance exacte de la parcelle à céder, nouvellement cadastrée CE 583, pour une surface totale de 11 644 m², et d'instaurer par acte notarié une servitude de passage au profit des acquéreurs dont l'implantation et l'emprise sont portées sur le plan.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 avril 2015,

Vu la demande d'achat d'une partie de la parcelle CE 256 sise au lieu-dit « Hourquet » à Mios adressée par BOIENNE de Travaux Forestiers à la COBAN le 11 juin 2013,

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 septembre 2014 actualisant la valeur vénale de l'emprise de 20 000 m² à détacher de la parcelle CE 256 à 20 000 € Hors Taxes et droits d'enregistrement, soit 1 €/m²,

Considérant que le terrain est situé en zone Nd du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mios, constituée des espaces forestiers spécifiques au secteur de la déchèterie de la « Cassadote » et de l'ancienne décharge ;

Considérant que dans cette zone, les constructions et installations autorisées sont exclusivement réservées à l'activité de traitement des déchets recyclables et ordures ménagères, les installations classées y sont interdites ;

Considérant que l'entreprise envisage d'y implanter son activité de déchiquetage de bois et de production de plaquettes énergie pour les chaudières industrielles, et qu'il lui incombe dès lors d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'implantation de son activité et notamment de s'assurer de la conformité de son activité avec le règlement de la zone concernée.

Considérant enfin que la SARL BTF souhaite acquérir environ 10 000 m²,

Considérant qu'une servitude de passage doit être instaurée au profit des acquéreurs en vue de la desserte du terrain,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** le Président à procéder à la vente de la parcelle CE 583 détachée du terrain cadastré CE 256 au prix de 1 € le m², soit pour un montant total de 11 644 € hors taxes et droits d'enregistrement ;
- **DE CONSTITUER** toute servitude permettant la desserte du terrain ;
- **DE DECIDER** que tous les frais se rapportant à cette vente (frais de bornage, document d'arpentage, notaire, etc.) sont à l'entière charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte de vente ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE le Président à procéder à la vente de la parcelle CE 583 détachée du terrain cadastré CE 256 au prix de 1 € le m², soit pour un montant total de 11 644 € hors taxes et droits d'enregistrement ;**
- **CONSTITUE toute servitude permettant la desserte du terrain ;**
- **DECIDE que tous les frais se rapportant à cette vente (frais de bornage, document d'arpentage, notaire, etc.) sont à l'entière charge de l'acquéreur ;**
- **AUTORISE le Président à signer l'acte de vente ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier.**

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 24-2015 : Résiliation des conventions de mandat de réalisation de Pôles d'Echanges Intermodaux (PEI) sur les Communes de Biganos et de Marcheprime (Rapporteur : M. PERRIERE)

LE PRESIDENT précise que les Communes de Biganos et de Marcheprime ont souhaité confier à la COBAN une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des PEI, ce qui a été voté par le Conseil communautaire en 2010, 2011 et 2012.

Ce montage a posé plusieurs problèmes, notamment :

- *La logique de la convention de mandat n'a pas été pleine et entière notamment en termes d'écriture comptable dans les deux collectivités, et d'appel de fonds ;*
- *La Commune n'est pas maître de la totalité du foncier ;*
- *Le problème du FCTVA a été clairement posé par la Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture de la Gironde.*

Pour contourner ces difficultés, il a été jugé préférable juridiquement que la compétence des pôles intermodaux soit transférée à la COBAN. Ainsi en a-t-il été décidé par délibération du 16 décembre 2014.

Cette décision justifie aujourd'hui que l'on procède à la résiliation des conventions de mandat conclues avec les communes de BIGANOS et de MARCHEPRIME, devenues inopérantes.

Le Président donne la parole à M. PERRIERE.

M. Jean-Guy PERRIERE, Vice-président de la COBAN, expose que par délibération du 16 décembre 2014, le Conseil communautaire a décidé de doter la COBAN de la compétence « *Construction d'infrastructures d'intermodalité de transport d'intérêt communautaire. Les équipements d'intérêt communautaire se définissent comme ceux situés dans le périmètre d'une gare SNCF, destinés à faciliter le transit des voyageurs entre deux modes de transport et ayant une continuité physique avec la gare* » visant expressément la construction du PEI de Biganos et de Marcheprime.

En conséquence et dans la mesure où par délibération du 13 novembre 2012, le Conseil communautaire de la COBAN a approuvé la passation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, dont l'objet portait sur la réalisation d'équipements intermodaux, il y a lieu de résilier ces conventions de mandat initiales passées respectivement avec les communes de Biganos et de Marcheprime qui font l'objet d'un acte spécifique.

Cette résiliation sera faite sans indemnisation des parties.

Du fait de la prise de compétence de la COBAN en application des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT, le patrimoine, les engagements de toute nature attachés à cette compétence sont de droit et automatiquement transférés à la COBAN. La convention en annexe de la présente, règle les modalités de ce transfert.

Les marchés engagés par la COBAN feront l'objet d'un avenant précisant que la Communauté est désormais le maître d'ouvrage en titre des travaux.

D'autre part, les travaux réalisés depuis la signature par la COBAN seront intégrés au patrimoine de la COBAN dès que la prise d'effet du transfert de la compétence sera effective.

Ces marchés et les dépenses déjà réalisées font l'objet d'un inventaire présenté au sein de la convention de résiliation et de transfert.

Entendu l'exposé préalable,

Vu la délibération de la COBAN en date du 13 novembre 2012 ;
Vu la convention de délégation de mandat de maîtrise d'ouvrage et son avenant n° 1 conclue avec la commune de Biganos ;
Vu la convention de délégation de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue avec la commune de Marcheprime ;
Vu la délibération de la COBAN portant modification statutaire en date du 16 décembre 2014 ;
Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités juridiques de transferts de compétence aux EPCI.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 2 portant résiliation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage passée avec la commune de Biganos pour la réalisation de pôles d'échanges intermodaux ;
- **D'APPROUVER** l'avenant n° 2 portant résiliation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage passée avec la commune de Marcheprime pour la réalisation de pôles d'échanges intermodaux ;
- **D'AUTORISER** le Vice-Président en charge des transports de la COBAN à signer ces avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE l'avenant n° 2 portant résiliation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage passée avec la commune de Biganos pour la réalisation de pôles d'échanges intermodaux ;***
- ***APPROUVE l'avenant n° 2 portant résiliation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage passée avec la commune de Marcheprime pour la réalisation de pôles d'échanges intermodaux ;***
- ***AUTORISE le Vice-Président en charge des transports de la COBAN à signer ces avenants.***

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 25-2015 : Délégation de Service Public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (VAGO) - Renonciation partielle aux pénalités de retard (Rapporteur : M. ROSAZZA)

M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que depuis 2009, la COBAN exploite trois aires d'accueil des gens du voyage :

- une aire saisonnière de grand passage à Andernos-les-Bains, située au lieu-dit « Les Querquillas »,
- deux aires d'accueil permanentes comportant chacune 13 emplacements, soit 26 places, situées respectivement au lieu-dit « Hougueyra » à Audenge et au lieu-dit « Ninèche » à Biganos.

La gestion des sites est confiée, par Délégation de Service Public (DSP), à la société VAGO, depuis le 30 juin 2012. Le montant de la subvention d'équilibre à verser par la COBAN au titre de l'exercice 2014 est de 19 301,42 € TTC, pour un budget annuel de 209 518,03 € TTC.

Le contrat prévoit la diffusion régulière de documents permettant de contrôler la bonne exécution administrative et financière du service. En 2014, le délégataire a accumulé les retards dans la transmission de ces pièces, dont notamment le compte rendu annuel d'exploitation (finalement transmis le 31 décembre 2014 soit avec 7 mois de retard).

Ce dysfonctionnement a entraîné l'application des pénalités contractuelles, pour un montant de 4 100 € (décompte de pénalités n° 1 du 15 janvier 2015).

En retour, par courrier du 16 janvier 2015, la société VAGO, apportant des justifications aux retards accumulés, demande l'annulation des pénalités appliquées.

Considérant les efforts finalement consentis par l'entreprise pour répondre à ses obligations contractuelles,

Considérant l'importance des pénalités demandées au regard de la participation de la COBAN au titre de l'exercice 2014,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 avril 2015,

Il est proposé au Conseil communautaire DE RENONCER partiellement à leur application et d'en arrêter le montant à 2 050 €.

INTERVENTIONS :

Mme BANOS souhaite avoir les explications qui ont été données par la société pour avoir eu 7 mois de retard dans, notamment, l'envoi de pièces qui est extrêmement important pour le suivi de ce dossier.

M. TRIJOLET, DGS de la COBAN, explique que l'entreprise a finalement produit les éléments que la COBAN attendait. Cependant, il attire l'attention des Elus sur l'importance des pénalités qui étaient contractuelles au regard du montant qui est demandé à la COBAN pour participer aux frais de gestion. L'entreprise sollicite donc le Conseil communautaire, à titre gracieux, de reconsidérer sa position sur le montant des pénalités : 5 000 € en le rapportant aux 19 000 € qui sont la dépense réelle annuelle de la COBAN, pourcentage important de la rémunération de la COBAN à l'adresse du prestataire.

M. ROSAZZA indique également qu'il n'y a pas grand intérêt à priver la COBAN de l'entreprise VAGO en ce moment car malgré tout, leur tâche est convenablement remplie. C'est un emploi difficile et ce serait compliqué de trouver un autre prestataire rapidement.

En définitive, les Elus du Bureau ont eu une analyse assez rapide et ont fait preuve d'une forme de mansuétude ; celle-là même que le Maire d'Andernos propose aux Conseillers communautaires d'adopter.

M. PERRIERE ajoute que c'est seulement un rappel à l'ordre à l'égard de l'entreprise pour l'avenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire RENONCE partiellement à leur application et en arrête le montant à 2 050 €.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 26-2015 : Renouvellement de la convention OCAD3E - Filière des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) (Rapporteur : M. BAUDY)

LE PRESIDENT indique que ces trois rapports successifs portent sur le renouvellement de convention de partenariat avec l'éco-organisme OCAD3E, d'une part, et l'éco-organisme ECOLOGIC, d'autre part.

Le Président donne la parole à M. BAUDY.

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que l'organisme OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme éco-organisme coordonnateur pour les D3E ménagers pour la période 2015-2020.

Les évolutions pour la période 2015-2020 s'inscrivent dans le respect des missions fondamentales d'OCAD3E d'assurer auprès des collectivités l'intermédiation administrative et financière afin de leur offrir une interface unique garantissant :

- la contractualisation pour une couverture universelle du territoire,
- la continuité du service d'enlèvement et du versement des soutiens financiers.

En accord avec les associations qui représentent les collectivités et le Ministère de l'Ecologie, il a été décidé de résilier de façon anticipée au 31 décembre 2014 la convention qui lie OCAD3E et l'ensemble des collectivités, et de solliciter la signature de la nouvelle convention dont la durée coïncidera avec la durée du nouvel agrément d'OCAD3E (Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020).

Dès lors, il convient de délibérer au plus tôt afin d'autoriser la signature de la nouvelle convention.

Il est à noter que le nouveau barème de soutien évolue sensiblement en faveur des collectivités. Il s'applique automatiquement à toutes les collectivités signataires par le simple fait de la publication de l'arrêté relatif au cahier des charges d'agrément OCAD3E et des barèmes des soutiens financiers qui lui sont annexés.

Une note en annexe en détaille précisément ces évolutions.

Il est donc proposé au Conseil communautaire DE RENOUVELER la signature de la convention portant sur la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques avec l'éco-organisme OCAD3E.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire RENOUVELLE la signature de la convention portant sur la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques avec l'éco-organisme OCAD3E.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 27-2015 : Renouvellement des conventions OCAD3E et RECYLUM - Filière des lampes usagées issues du circuit municipal (Rapporteur : M. BAUDY)

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que l'organisme OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme éco-organisme coordonnateur pour les lampes usagées issues du circuit municipal pour la période 2015-2020.

En accord avec les associations qui représentent les collectivités et le Ministère de l'Ecologie, il a été décidé de résilier de façon anticipée au 31 décembre 2014 les conventions qui lient OCAD3E et RECYLUM à l'ensemble des collectivités, et de solliciter la signature de la nouvelle convention dont la durée coïncidera avec la durée du nouvel agrément (Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020).

Dès lors, il convient de délibérer au plus tôt afin d'autoriser la signature de la nouvelle convention.

Il est à noter que le nouveau barème de soutien comprend des aides renforcées à la communication. Il s'applique automatiquement à toutes les collectivités signataires par le simple fait de la publication de l'arrêté relatif au cahier des charges d'agrément OCAD3E et des barèmes des soutiens financiers.

Il est donc proposé au Conseil communautaire DE RENOUVELER la signature des conventions portant sur la collecte des lampes usagées issues du circuit municipal avec les éco-organismes OCAD3E et RECYLUM.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire RENOUVELLE la signature des conventions portant sur la collecte des lampes usagées issues du circuit municipal avec les éco-organismes OCAD3E et RECYLUM.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 28-2015 : Conclusion d'une convention de reprise des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (D3E) d'origine professionnelle (Rapporteur : M. BAUDY)

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que les apports sur la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret comprennent une quantité minime mais cependant notable de Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques.

Or, d'une part la valorisation séparée de ce flux représente un grand intérêt environnemental du fait des matériaux recyclables qui le composent mais également de la présence de certains polluants, et d'autre part il existe des filières à mêmes de les récupérer à coût nul.

Un précédent contrat avait été conclu avec l'éco-organisme ECOLOGIC sur la reprise de ce flux, mais imposant une palettisation et un filmage des D3E réceptionnés, il s'est avéré inadapté au fonctionnement de la déchèterie pour professionnels.

Un autre type de contrat basé sur une reprise à coût nul mais un conditionnement en vrac pour les gros équipements paraît mieux convenir.

Les flux de D3E seraient répartis selon les quatre grandes familles actuellement en place sur nos déchèteries pour particuliers. Les conditions d'enlèvements seraient également les mêmes. La reprise de ce flux s'effectuerait à coût nul et ne générerait pas de recettes.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement. L'une et l'autre des parties auraient la possibilité de résilier la convention unilatéralement.

Il est proposé au Conseil communautaire D'AUTORISER le Président à signer cette nouvelle convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC et tout document se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer cette nouvelle convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC et tout document se rapportant à ce dossier.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 29-2015 : Demande de subvention de l'association Inercycles
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

LE PRESIDENT indique que pour mémoire, cette association intervient sur l'ensemble du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre pour favoriser l'accès à la mobilité des personnes en difficulté en mettant à leur disposition des cycles (vélos et cyclomoteurs) et permettant ainsi leurs déplacements vers leur lieu de travail ou de formation.

La COBAN est donc sollicitée aujourd'hui pour cette initiative très intéressante.

Le Président donne la parole à Mme Le Yondre.

Mme LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que le 19 janvier 2015, l'association Inercycles, qui a pour objet de favoriser l'accès à la mobilité à des personnes en difficulté (bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emplois, jeunes...) en mettant à leur disposition des cycles (vélos et cyclomoteurs) leur permettant ainsi de se déplacer vers leur lieu de travail ou de formation, a initié une rencontre qui a eu lieu en présence des représentants des 3 intercommunalités constituant le Pays Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre ainsi qu'un représentant du Conseil Régional d'Aquitaine.

Cette structure, aujourd'hui reconnue sur l'ensemble du territoire pour son action d'insertion professionnelle et d'aide à la mobilité, doit, pour renforcer ses missions, engager une nouvelle phase de développement de son activité.

Inercycles a donc validé le principe de réaliser une étude de faisabilité pour la mise en place d'une fabrique de vélos recyclés sur le territoire Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre ; démarche ayant été approuvée par l'ensemble des participants à cette rencontre qui ont formulé un véritable intérêt au projet de recyclage de vélos.

A la suite de cette réunion, l'association a sollicité un soutien financier du Conseil Régional dans le cadre d'une « Action Collective » de façon à mener l'analyse de faisabilité incluant d'une part, une étude technique pour le processus de récupération et de (re)fabrication de vélos usagers et, d'autre part, une étude de marché pour la vente et la location d'une gamme de vélos recyclés.

Les modalités d'intervention du Conseil Régional d'Aquitaine impliquent la mise en place d'un comité de pilotage intégrant l'ensemble des partenaires, la définition d'un cahier des charges et le cofinancement de l'action. Une évaluation finale sera réalisée par les services du Conseil Régional sur la base du bilan qu'Inercycles établira. De fait, la méthode d'accompagnement permet à chaque partenaire d'exprimer ses souhaits et son niveau d'investissement dans le projet.

Le budget prévisionnel pour la réalisation de l'étude s'élève à 14 000 € pris en charge à 80 % par le Conseil Régional. La COBAN est sollicitée à la même hauteur que chaque intercommunalité du territoire à savoir, pour un montant de 933 €, afin de soutenir la réalisation de l'étude de faisabilité.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 24 février 2015,

Il est proposé au Conseil communautaire D'ATTRIBUER une subvention de 933 € à l'association Inercycles au titre de l'étude de faisabilité précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ATTRIBUE une subvention de 933 € à l'association Inercycles au titre de l'étude de faisabilité précitée.

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 30-2015 : Modification du tableau des effectifs
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT indique que tous les recrutements du service des ADS, sauf un, ont été effectués ; il s'agit, pour pouvoir accueillir les agents instructeurs, d'ouvrir au tableau des effectifs de la COBAN les postes correspondant à leur grade.

Le Président donne la parole à Mme Le Yondre.

Mme LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que pour mémoire, la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2014, a créé le premier service commun de la COBAN comprenant six communes, portant sur l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Une convention, en cours d'adoption par les différents conseils municipaux des communes adhérentes, vient poser notamment les modalités d'organisation de ce service, tant sur le plan de la répartition des tâches, que sur celui de la répartition des coûts de fonctionnement. Celles-ci pourraient être signées lors d'un point presse spécialement organisé à cet effet.

Depuis cette même date, nous sommes entrés dans la phase opérationnelle du service qui, comme nous l'avions imaginé, pourrait se faire en 2 temps mais pas exactement dans le calendrier initialement prévu. Ainsi, une première phase courant mai avec 1 ou 2 communes pour une montée en puissance progressive jusqu'au second temps qui correspondra à la fin de la mise à disposition de la DDTM soit le 1^{er} juillet 2015.

La première phase devrait nous permettre d'investir progressivement les locaux destinés à recevoir ce service, placés en l'occurrence au centre administratif de la commune d'Andernos-les-Bains, précisément en lieu et place de l'actuelle DDTM. Dans ces conditions, une passation des dossiers est plus facilement envisageable.

Comme prévu, les recrutements, au nombre de 2 ETP, sont également en voie de conclusion. Il faut rappeler également que trois agents, en provenance des communes d'Arès, d'Audenge et de Biganos, seront transférés de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L.5411-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces différents recrutements nécessitent la création des postes suivants au sein de la COBAN :

- Un poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe,
- Un poste d'Agent de Maîtrise,
- Un poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2015,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'ACCEPTER** la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs, à savoir :
 - **Technicien principal de 2^{ème} classe : 1 poste**
 - **Agent de Maîtrise : 1 poste**
 - **Adjoint Administratif de 1^{ère} classe : 1 poste**
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2015 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***ACCEPTE la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs, à savoir :***
 - ***Technicien principal de 2^{ème} classe : 1 poste***
 - ***Agent de Maîtrise : 1 poste***
 - ***Adjoint Administratif de 1^{ère} classe : 1 poste***
- ***PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2015 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.***

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 31-2015 : Rapport annuel sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que ces dernières années, la France a renforcé son engagement dans le développement durable par la promulgation, notamment, des lois dites « Grenelle de l'Environnement ».

C'est dans ce cadre législatif, que notre Communauté de Communes, en tant que Collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants doit, en application de l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Loi Grenelle 2 »), élaborer un rapport annuel sur sa situation en matière de développement durable.

Son décret d'application du 17 juin 2011 en précise le contenu et rappelle que ce rapport doit être établi sur la base du « cadre de référence du Ministère pour les projets territoriaux de développement durable » et plus précisément sur les cinq finalités qu'il définit comme suit :

- La lutte contre le changement climatique
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources
- L'épanouissement de tous les êtres humains
- La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations
- Les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Ce rapport doit être constaté par acte administratif de notre Conseil communautaire qui doit être ensuite transmis au Représentant de l'Etat.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 avril 2015,

Il est proposé au Conseil communautaire DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES : Décisions du Président
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

DECISION N° 2015-03 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché pour l'aménagement du Pôle d'Echanges Intermodaux de Facture-
Biganos – Lot n° 3 – Espaces verts
Avenant n° 201402TX00701

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,
Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,
Vu le marché pour les travaux d'aménagement du Pôle d'Echange Intermodaux de Facture -Biganos n° 201402TX00701, lot n° 3 – Espaces Verts, conclu avec l'entreprise BOUYRIE DE BIE PAYSAGE SAS, sise chemin de Camentron, à Messanges (40660) en date du 24 février 2014, pour un montant de 354 578,28 € H.T. soit 425 493,93 € T.T.C (y compris l'ensemble des Prestations Supplémentaires Eventuelles),

CONSIDERANT que le projet d'avenant consiste à prendre en compte des prestations supplémentaires non prévues au marché initial, telles que la mise en place d'une clôture béton et la modification du terrassement déjà réalisé,

CONSIDERANT que le projet d'avenant représente une augmentation de 5,96 % du montant initial,

CONSIDERANT que le marché initial ayant été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2015-04 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de
gestion des Autorisations du Droit des Sols

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

Vu la mise en concurrence réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,

Considérant les 5 offres présentées dans les délais et après analyse au regard des critères ci-après pondérés comme suit : Le coût global de l'acquisition du logiciel et la prestation de maintenance (35 %), la valeur technique (50 %), appréciée au regard des sous-critères suivants : la méthodologie de récupération indiquant le taux de pertes de données ou le pourcentage de données pouvant être récupérées (sur 5 points), adaptation du logiciel aux tâches attendues (sur 10 points) (suite à démonstration), facilité d'utilisation (sur 5) (suite à démonstration), exhaustivité de la garantie et du contrat de maintenance au regard des exigences du cahier des charges (sur 5 points) ainsi que le délai de livraison (15 %),

Considérant que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société GFI PROGICIELS, Campus de Bissy – CS 60010 – 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE pour un montant total de 25 674 € H.T. soit 30 808 ,80 € T.T.C., PSE 1 (reprise et intégration des données de la DDTM et mairies) et PSE 2 (système de sauvegarde et archivage hébergé) comprises.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2015-05 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché pour l'acquisition de bennes pour la collecte des déchets ménagers

Le Président de la COBAN,

Vu l'article 59 IV du Code des Marchés Publics,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 40, 52 et 57,

Vu les pièces du marché,

Vu la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 17 mars 2015 à 14 h 30,

Vu la mise en concurrence réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 5 janvier 2015 et que la date limite de remise des offres a été fixée au 19 février 2015 à 12 h 00,

CONSIDERANT que le marché a été estimé à environ 2 760 000 € T.T.C.,

CONSIDERANT que 3 offres ont été reçues dans le délai imparti,

CONSIDERANT que parallèlement à l'appel d'offres, l'UGAP a été consulté sur la base des mêmes requis techniques,

CONSIDERANT que le devis de l'UGAP, similaire à une proposition, présente une moins-value de 17 000 € ainsi qu'un délai de livraison de 22 semaines,

CONSIDERANT dès lors que le marché doit être déclaré sans suite, selon avis de la Commission d'appel d'offres.

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite le marché pour l'acquisition de bennes pour la collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois.

DECISION N° 2015-06 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un Pôle d'Echanges
Intermodaux sur la Commune de Biganos – Avenant n° 2 Marché n° 201206PI000019

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 33, 74 III 4b,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un Pôle d'Echange Intermodaux de Facture-Biganos, n° 201206PI000019, conclu avec l'entreprise DESSEIN DE VILLE, sise 51 rue Bayard, BP 20720 à Toulouse (31007) en date du 16 octobre 2012, pour un montant initial de 230 532 € H.T. soit 275 716,27 € T.T.C.,

Vu l'avenant n° 1 en date du 1^{er} juillet 2013 ayant pour objet la fixation du forfait définitif de rémunération, portant ainsi le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 275 558,40 € H.T. soit 329 567,84 € T.T.C.

Vu le projet d'avenant n° 2 ayant pour objet une mission de reprise du projet,

CONSIDERANT que le projet d'avenant consiste à reprendre les limites de projet en lien avec la rétrocession SNCF d'une bande de 1 mètre de large : composition de la voirie, adaptation plan de plantation, reprise altimétriques, adaptation plan de plantation, mise en forme graphique, pour un montant de 1 960 € H.T.,

CONSIDERANT que le projet d'avenant représente une augmentation de 0,71 % du montant du marché,

CONSIDERANT que le montant de l'avenant est inférieur à 5 %, il n'y a pas lieu de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la conclusion de l'avenant n° 2 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2015-07 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la convention d'honoraires de la SCP DELAVALLADE-
GELIBERT-DELAVOYE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président,

Vu le projet de convention fixant les honoraires d'intervention de la SCP à 180 € H.T/heure,

CONSIDERANT que Maître Xavier Delavallade représente la COBAN dans le cadre du litige l'opposant aux consorts Lécuyer, Belves et DIA

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les honoraires d'intervention de la SCP.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la conclusion de la convention d'honoraires fixés à 180 € H.T/heure.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

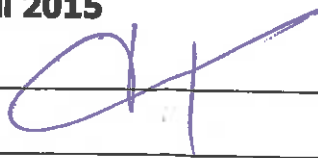
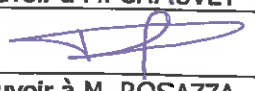
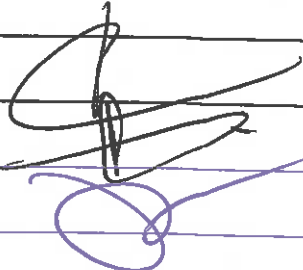
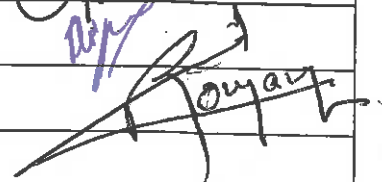
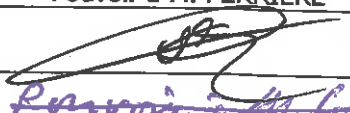
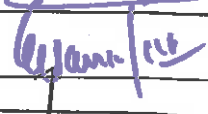
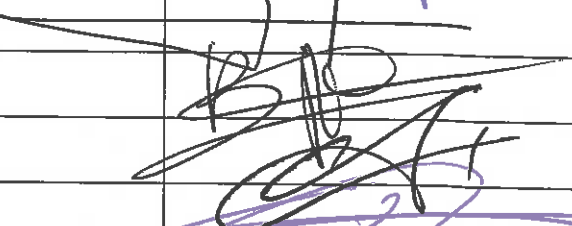
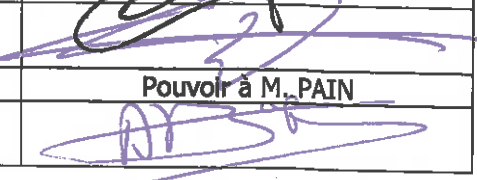
Informations

- D'ores et déjà, **LE PRESIDENT** informe les Elus de la date de la prochaine réunion du Conseil communautaire qui se tiendra ici même le **mardi 30 juin 2015**.
- **Mme PALLET** intervient au sujet de l'envoi des dossiers. En effet, compte tenu de l'envoi de la réunion par dématérialisation et par voie postale, serait-il possible pour le prochain Conseil, de ne pas recevoir les annexes par papier. En effet, vu leur importance en terme de volume, il serait plus simple pour les Services de ne pas dupliquer les annexes.

LE PRESIDENT soumet cette idée aux Elus. Elle est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 18 h 30.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 avril 2015
ETAT DE PRESENCE DES ELUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	Pouvoir à M. CHAUVET
	Pascal CHAUVET	
	Sylvie MINVIELLE	Pouvoir à M. ROSAZZA
	Roger TREUTENAERE	
ARES	Bernard CAZENEUVE	
	Jean-Guy PERRIERE	
	Dominique PALLET	
	Alain DEBELLEIX	
AUDENGE	Véronique DESTOUESSE	
	Nathalie LE YONDRE	
	Patrice MAHIEU	
	Adeline PLEGUE	
BIGANOS	Christian ROMAN	
	Bruno LAFON	
	Véronique GARNUNG	Pouvoir à Mme BANOS
	Alain POCARD	Pouvoir à M. LAFON
	Sophie BANOS	
LANTON	Patrick BELLARD	
	Marie LARRUE	
	Alain DEVOS	Pouvoir à Mme LARRUE
	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE	Pouvoir à M. PERRIERE
LEGE-CAP FERRET	Didier OCHOA	
	Michel SAMMARCELLI	<i>Pouvoir à M. Courmontagne</i>
	Valérie GIRARD	Pouvoir à M. COURMONTAGNE
	Jacques COURMONTAGNE	
	Isabelle MOYEN-DUPUCH	
MARCHEPRIME	Bernard CASAMAJOU	
	Serge BAUDY	
	Karine CAZAUBON	
	Manuel MARTINEZ	
MIOS	Cédric PAIN	
	Patricia CARMOUSE	Pouvoir à M. PAIN
	Didier BAGNERES	

